

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
2010-326-6

**Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la Société GERSYCOOP – site « Fleurance Gare »**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.....»,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter des installations de stockage, de traitement et conditionnement de céréales sur le site de « Fleurance Gare »,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2010 faisant suite à l'inspection réalisée le 30 septembre 2010,

Considérant qu'une pétition du 16 août 2010 émane des riverains des installations de la coopérative GERSYCOOP « Gare »,

Considérant que, lors de la visite, les installations de manutention ainsi que le séchoir du site génèrent des émissions sonores,

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé aux mesures annuelles des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la CAFA à exploiter une activité de stockage de céréales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société GERSYCOOP, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite, à la gare, sur la commune de Fleurance **est mise en demeure sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à une étude acoustique conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la CAFA à exploiter une activité de stockage de céréales. Cette étude devra être effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement et notamment concernant les séchoirs,

- de procéder à une mesure des émissions atmosphériques, notamment des poussières, conformément aux articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la CAFA à exploiter une activité de stockage de céréales.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Sénateur-Maire de Fleurance.

Fait à Auch, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ.